



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE FINANCIERE ARBEVEL LE 25 FEVRIER 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société Financière Arbevel (ci-après « Financière Arbevel » ou la « SGP »), société par actions simplifiée, au capital de 144 692,10 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 682 666, société de gestion de portefeuille française agréée par l'AMF en 1997, dont le siège est situé au 20 rue de la Baume 75008 PARIS, représentée par Monsieur Sébastien Lalevée, Directeur Général, dûment habilité pour représenter Financière Arbevel, domicilié en cette qualité au siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Le 31 mars 2020, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une enquête portant sur l'information financière et le marché du titre X, à compter du 1er janvier 2018.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que Financière Arbevel pourrait avoir manqué à son obligation de déclarer dans un délai de 4 jours ouvrés des franchissements de seuils à la hausse ou à la baisse sur le titre X, obligation prévue en vertu des articles 233-7 et L. 233-9 du code de commerce, de l'article R. 533-16 du code monétaire et financier et des articles 223-11 et 223-14, §1, du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF ») détaillés ci-après.

Sur la base du rapport d'enquête et connaissance prise des observations écrites formulées par Financière Arbevel, l'AMF a fait parvenir à Financière Arbevel une lettre circonstanciée le 2 juillet 2021 conformément à l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF.

Après avoir reçu les observations écrites de Financière Arbevel en date du 21 juillet 2021, le Collège de l'AMF a, par courrier en date du 9 décembre 2021, notifié des griefs à Financière Arbevel, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 décembre 2021, reçue le 23 décembre, Financière Arbevel a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. LES INTERVENTIONS DE FINANCIERE ARBEVEL SUR LE MARCHE DU TITRE X

Les investigations ont permis de démontrer que la société de gestion de portefeuille Financière Arbevel a contrevenu à quatre reprises à ses obligations déclaratives :

2.1 ABSENCE DE DECLARATION DU FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE 5 % A LA HAUSSE DU 25 DECEMBRE 2017

Le 25 décembre 2017, après acquisition de 16 550 titres X, Financière Arbevel a dépassé le seuil de 5 % du capital à la hausse, avec 5,09 % du capital.

Ce dépassement de seuil n'a fait l'objet d'aucune déclaration au régulateur alors que, selon les dispositions réglementaires applicables, il aurait dû être déclaré au plus tard le 2 janvier 2018¹.

2.2 ABSENCE DE DECLARATION DU FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE 5 % A LA BAISSSE DU 23 JANVIER 2018

Les opérations de ventes de 10 695 titres, réalisées le 23 janvier 2018 sur le titre X, ont conduit Financière Arbevel à franchir le seuil de 5 % du capital de X, cette fois à la baisse, avec 557 488 titres détenus, soit une détention de 4,97 % du capital.

Ici encore, aucune déclaration n'a été produite alors que le franchissement de seuil de 5 % à la baisse du 23 janvier 2018 devait être déclaré au plus tard le 29 janvier 2018.

2.3 RETARD DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE 5 % A LA HAUSSE DU 20 FEVRIER 2018

Lors de l'augmentation de capital dont la réalisation a été annoncée par X le 20 février 2018 et pour laquelle le règlement-livraison a eu lieu le 21 février 2018, Financière Arbevel a franchi le seuil de 5 % à la hausse, après l'acquisition de 99 999 titres pour les compartiments Pluvalca France Small Caps et Pluvalca Initiatives PME. A l'issue de cette opération, Financière Arbevel détenait, via les portefeuilles gérés, 5,19 % du capital de X, soit 657 487 titres.

Ce franchissement de seuil de 5 % à la hausse du 21 février 2018 a fait l'objet d'une déclaration le 9 mars 2018, soit avec 8 jours de retard en tenant compte des jours d'ouverture du marché.

2.4 RETARD DE DECLARATION DU FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE 5 % A LA BAISSSE DU 3 OCTOBRE 2019

Le 3 octobre 2019, Financière Arbevel a franchi à la baisse le seuil de 5 % stricto sensu, après avoir cédé 699 587 titres X. Le 4 octobre 2019, Financière Arbevel a soldé la position détenue dans X pour le compte des véhicules gérés, en cédant 119 881 titres sur le marché.

¹ Le manquement de non-déclaration de franchissement de seuil est ainsi caractérisé pendant la période de l'enquête ayant débuté au 1^{er} janvier 2018.

Une déclaration de franchissement de seuil de 5 % à la baisse, se rapportant aux opérations réalisées les 3 et 4 octobre 2019, a été transmise au régulateur le 20 novembre 2019, soit avec un retard de 30 jours. Ce retard de déclaration est intervenu 20 jours après le retrait de la cote de la société X. Or, l'information concernant le désengagement total de Financière Arbevel, investisseur institutionnel de l'émetteur, constituait une information significative qui n'a pas été portée à la connaissance du marché avant ledit retrait.

L'enquête a également établi que la SGP n'avait pas pris en compte les titres qu'elle détenait aux termes d'un mandat de gestion de portefeuille conclu avec une société étrangère Y en application duquel elle conservait l'exercice des droits de vote attachés aux titres concernés².

En conclusion, en omettant de déclarer ou en déclarant avec retard à l'AMF les franchissements de seuils précités, Financière Arbevel pourrait avoir manqué à ses obligations déclaratives découlant des dispositions des articles L. 233-7, L. 233-9 du code de commerce, R. 533-16 du CMF et 223-11 et suivants du RGAMF qui lui imposent d'effectuer les déclarations de franchissements de seuils prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce.

3. OBSERVATIONS DE FINANCIERE ARBEVEL

A titre liminaire, Financière Arbevel souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure un accord de composition administrative, dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

A toutes fins utiles, la société entend rappeler également que l'enquête n'a constaté aucun préjudice ni réclamation ou plainte de la part de ses clients au titre des opérations analysées. De même, il n'est pas fait grief à Financière Arbevel d'avoir porté atteinte à l'intérêt des porteurs de parts.

Depuis sa reprise par les deux actuels dirigeants, en décembre 2009, Financière Arbevel a toujours eu à cœur de développer ses activités de gestion en se conformant à la réglementation, en défendant le principe de la primauté des intérêts de ses clients et en respectant son programme d'activité.

L'équipe de la société de gestion a, tout au long de la procédure d'enquête, fait montre d'une collaboration constante en adressant systématiquement à l'AMF l'ensemble des pièces demandées.

Financière Arbevel souhaite rappeler sa bonne foi, et insister sur le fait que ces manquements n'ont pas non plus entraîné d'impact négatif pour le mandant, société étrangère.

Les griefs sont strictement circonscrits aux obligations déclaratives d'une société de gestion de portefeuille.

A cet égard, Financière Arbevel entend apporter les précisions suivantes :

- les mouvements intervenus sur la participation abritée, dans le portefeuille géré, pour le compte de la société étrangère Y, dans le capital de X n'ont pas – à eux seuls - entraîné de franchissement de seuil à la hausse ou à la baisse ;
- dès réception de la lettre circonstanciée de l'AMF, reçue le 2 juillet 2021, Financière Arbevel a reconnu son erreur, intégré les positions des portefeuilles gérés pour compte de tiers, dans le suivi des franchissements de seuil et mis à jour la procédure interne en conséquence ;

² Cette absence de prise en compte n'a pas eu toutefois d'impact sur la survenance des franchissements.

- suite aux recommandations émises par le contrôle interne, le dispositif opérationnel de déclaration à l'AMF a été amélioré dès le mois d'avril 2018. Depuis lors, Financière Arbevel confirme disposer d'un contrôle permanent robuste en matière de « déclarations de franchissement de seuils », les contrôles réalisés intégrant bien des questions spécifiques sur ces obligations réglementaires, et veiller au respect de ses obligations en interne par la formation des personnels et l'actualisation régulière des procédures internes ;
- Financière Arbevel a toujours mis en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires, sans souci d'économie, pour respecter ses obligations réglementaires et avant tout l'intérêt de ses clients. Le retard de déclaration intervenu en octobre 2019 est effectivement consécutif au déploiement de l'OMS Bloomberg qui a nécessité le changement de la source d'alimentation du fichier Excel de suivi des franchissements de seuil, entraînant une erreur de paramétrage du tableau de suivi.

4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET FINANCIERE ARBEVEL SE SONT RAPPROCHES ET ONT ENGAGE DES DISCUSSIONS QUI ONT ABOUTI AU PRESENT ACCORD

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions. Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Financière Arbevel, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Le Secrétaire Général de l'AMF et Financière Arbevel, à l'issue de leurs discussions, ont convenu de ce qui suit.

4.1 ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE FINANCIERE ARBEVEL

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, Financière Arbevel s'engage à payer au Trésor Public la somme de 50 000 [cinquante mille] euros.

Financière Arbevel s'engage par ailleurs à :

- achever l'amélioration de ses procédures et de ses outils de façon à lui permettre à l'avenir de comptabiliser de manière exacte et de déclarer sans retard les participations détenues au sein des sociétés cotées dans lesquelles elle investit ;
- achever le renforcement de ses procédures de contrôle interne afin d'assurer une surveillance adéquate et notamment des contrôles périodiques du paramétrage des outils agrégeant les différentes participations détenues par la SGP lui permettant de respecter les obligations déclaratives prévues aux articles 233-7 et L. 233-9 du code de commerce, R. 533-16 du code monétaire et financier et 223-11 et 223-14 du RGAMF.

4.2 ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 25 février 2022

Le Secrétaire Général de l'AMF,

La société Financière Arbevel, prise en la personne
de son Directeur Général, dûment habilité pour la
représenter,

Benoît de JUVIGNY

Sébastien LALEVEE